

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Terre d'Echanges »

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE
Du 09 novembre 2016

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents *Statuts* une *Association* régie par la Loi 1901 et le décret du 16 août 1901, par toutes les dispositions législatives ou réglementaires modifiant ces textes. Elle a pour nom «TERRE D'ECHANGES ».

Article 2 - Objet de l'association

Cette *Association* a pour objet de mettre en place, administrer et gérer la monnaie locale complémentaire « le SouRianT. L'unité de base de cette monnaie est adossée à l'euro conformément à la loi.

Elle circule entre des partenaires (personnes physiques et morales) qui adhèrent aux *Statuts* de l'*Association* et à sa *Charte*.

Cette monnaie locale complémentaire s'inscrit dans le cadre de l'article 16 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 3 - Siège social

Le *Siège Social* est fixé c/o SCIC Terre Mère, Avenue de Marides, 11500 Quillan. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'*Assemblée Générale*.

Article 4 - Durée

La durée de l'*Association* est illimitée.

Article 5 - Membres

L'*Association* se compose de membres, personnes physiques et morales, qui souhaitent utiliser la monnaie locale complémentaire mise en place par l'*Association*.

Pour être membre de l'*Association*, il faut :

- a.. adhérer aux présents *Statuts* et à la *Charte de l'Association*
- b.. s'engager à respecter le *Règlement Intérieur*
- c.. s'acquitter de l'adhésion annuelle fixée par l'*Assemblée Générale*

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a.. la démission
- b.. le décès
- c..le non-renouvellement de l'adhésion
- d..le non-respect des *Statuts*, de la *Charte* ou du *Règlement Intérieur* de l'*Association*.

Le membre concerné est invité à présenter ses explications, selon les modalités du *Règlement Intérieur*, avant que décision soit prise de l'exclure de l'*Association*.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'*Association* se composent :

- a.. des adhésions
- b.. des subventions éventuelles provenant de l'Europe, de l'État, des collectivités locales et territoriales et de toutes autres subventions
- c.. de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association
- d.. des moyens générés par la monnaie locale
- e.. de dons et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux lois et règlements en vigueur

Article 8 - Prise de décision

Toutes les décisions prises au sein et au nom de l'*Association* doivent, conformément au *Règlement Intérieur*, avoir au préalable, recueilli le consensus ou à défaut le consentement, des parties prenantes présentes.

Elles sont de fait, acceptées par tous les membres de l'*Association*.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire

L'*Assemblée Générale Ordinaire* se réunit au moins une fois par an.

Tous les membres de l'*Association* à jour de leur cotisation y sont convoqués, par mail ou par courrier, selon les modalités du règlement intérieur, 14 jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré :

- a.. se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activités de l'année écoulée,
- b.. valide les comptes du dernier exercice financier annuel,
- c.. définit l'adhésion annuelle,
- d.. valide le règlement intérieur.

e.. détermine les orientations à venir,
f.. détermine le budget prévisionnel de l'année en cours,
g.. désigne, en réponse au cadre légal, les membres du *Collège Responsable Juridique* de l'Association qui aura mandat jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. (cf. *Règlement Intérieur pour détails*).

Si l'ordre du jour de l'Assemblée Générale n'est pas épuisé, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée par décision des membres présents.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une *Assemblée Générale Extraordinaire* peut être convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour peut être la modification des *Statuts*, la dissolution ou toute décision engageant la vie de l'Association.

Article 11 - Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par une *Assemblée Générale Extraordinaire* qui définit les modalités pratiques conformément à la législation en cours.

Article 12 - Disposition transitoire

Les présents *Statuts* sont approuvés par l'Assemblée Constitutive du 09 novembre 2016 et entrent en vigueur à cette même date.

L'Assemblée Constitutive désigne et mandate un ou plusieurs membres du *Collège Responsable Juridique* pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait à **Rennes le Château**, le 09 novembre 2016